



15ème législature

Question N° : 27571	De M. Christophe Arend (La République en Marche - Moselle)	Question écrite
Ministère interrogé > Solidarités et santé		Ministère attributaire > Solidarités et santé
Rubrique > professions de santé	Tête d'analyse >Covid-19 - chirurgiens-dentistes et prévention	Analyse > Covid-19 - chirurgiens-dentistes et prévention.
Question publiée au JO le : 17/03/2020 Réponse publiée au JO le : 19/05/2020 page : 3555		

Texte de la question

M. Christophe Arend alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'absence de moyens de prévention octroyés aux chirurgiens-dentistes dans le cadre de la propagation du coronavirus, ou Covid-19. Les masques chirurgicaux utilisés par les chirurgiens-dentistes quotidiennement dans les cabinets dentaires ne leur permettent pas de se prémunir contre le Covid-19. Seuls les masques FFP2 sont efficaces et, aujourd'hui, ils n'en disposent pas, mettant ainsi en danger leur santé et celle de leurs patients. Par ailleurs, des informations contradictoires avec la profession même de chirurgien-dentiste leur sont communiquées, comme le fait de ne pas soigner des patients présentant une rhinite, une personne ayant la toux ou encore le fait de devoir réaliser une sorte d'interrogatoire pour connaître la provenance du patient. Ce dernier point est particulièrement chronophage et ne permet absolument pas de savoir si le patient est contaminé ou non. De plus, malgré les consignes communiquées par le Gouvernement (appeler le 15 si des symptômes laissent présumer une contagion), les patients réagissent souvent par des gestes de panique ou nient les faits. Ainsi, ils vont ainsi consulter directement les professionnels, ne respectant pas les mesures de prévention et contaminant à la fois les autres patients ainsi que les professionnels de santé. Enfin, les dentistes réalisent des actes totalement incompatibles avec les mesures de précaution demandées par le Gouvernement. En effet, ils sont obligés de réaliser des actes invasifs, à savoir dans la cavité buccale, afin de soigner les patients. Si les mesures étaient strictement respectées et en l'absence de masques protégeant réellement du virus, les dentistes se verraient dans l'obligation de fermer leurs cabinets engendrant des conséquences économiques majeures pour la profession, mais également l'aggravation des risques médicaux chez les patients qui ne pourraient plus être soignés et engorgeraient alors les urgences déjà débordées. Face à cette situation ubuesque, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre rapidement pour que les chirurgiens-dentistes puissent exercer leur métier en toute sécurité pour eux et pour les patients.

Texte de la réponse

Les chirurgiens-dentistes font partie des professionnels prioritaires éligibles à la délivrance de masques du stock d'État (masques chirurgicaux et FFP2). Après concertation avec l'ordre des chirurgiens-dentistes et les organisations professionnelles, il a été décidé que l'ordre en assurerait la répartition. En effet, une organisation spécifique des soins bucco-dentaires a été mise en place par le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, les conseils départementaux et les organisations professionnelles. La prise en charge des patients, pour les soins urgents, par un dispositif de permanence des soins dentaires, permet ainsi de concentrer le nombre de cabinets auxquels les patients peuvent se rendre et de prioriser la livraison de masques. Afin de répondre aux besoins remontés par les professionnels, le ministre des solidarités et de la santé a décidé d'augmenter cette dotation en

allouant 150 000 masques FFP2 au total jusqu'au 11 mai 2020. A partir du 11 mai 2020, les chirurgiens-dentistes, et les étudiants qu'ils accueillent le cas échéant, seront dotés de 24 masques par semaine, qui seront, pour le mois de mai, tous des masques FFP2. Par ailleurs, certaines mesures d'accompagnement prévues pour les travailleurs indépendants et les petites entreprises s'appliquent également aux professionnels de santé libéraux, et d'autres dispositions spécifiques permettent d'atténuer les conséquences de cette crise sanitaire. Ainsi, outre les possibilités de reporter le paiement des cotisations et contributions et afin de limiter les conséquences d'une baisse d'activité liée à l'épidémie de COVID-19, le Gouvernement a mis en œuvre deux dispositifs de soutien d'ampleur aux acteurs économiques : le dispositif d'activité partielle avec la possibilité de percevoir une allocation d'activité partielle pour les salariés, et la création, avec les régions, d'un Fonds de solidarité doté d'un milliard d'euros pour le mois de mars, qui permet le versement d'une aide défiscalisée aux plus petites entreprises, aux indépendants, aux micro-entrepreneurs et aux professions libérales touchés par la crise du coronavirus. Depuis le 15 mars 2020, les chirurgiens-dentistes libéraux peuvent également bénéficier des possibilités de report des échéances sociales et fiscales ouvertes à tous les travailleurs indépendants. En complément de cette mesure, ils peuvent également solliciter l'octroi de délais de paiement, sans majoration de retard ni pénalité, ainsi qu'un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leurs revenus 2020. Les professionnels de santé sont également éligibles aux prestations de sécurité sociale mises en place exceptionnellement dans le cadre de l'épidémie de Covid-19. Ainsi, le Gouvernement a décidé d'attribuer aux professionnels de santé libéraux des indemnités journalières forfaitaires versées par l'Assurance maladie afin de leur garantir un revenu de remplacement s'ils sont contraints d'interrompre leur activité en cas de maladie ou du fait des mesures d'isolement. Cette indemnisation, de 112 € par jour pour les chirurgiens-dentistes, permet de couvrir, sans délai de carence, les arrêts maladie liés au COVID 19 ainsi que les arrêts pour les professionnels libéraux de santé parents d'enfants de moins de 16 ans ou pour ceux présentant le risque de développer une forme grave du COVID-19. Dans le cadre du dispositif de garde lancé par l'Ordre national des chirurgiens-dentistes, l'Assurance maladie a également accordé deux mesures exceptionnelles aux chirurgiens-dentistes libéraux, applicables de manière rétroactive à compter du 18 mars 2020 : une majoration de 30 € des actes d'urgence pour le chirurgien-dentiste de garde qui réalise les actes ; le versement d'une astreinte de 75 € par demi-journée au chirurgien-dentiste de garde qui réalise les actes, au chirurgien-dentiste qui l'assiste et au chirurgien-dentiste régulateur. Enfin, une ordonnance, parue au Journal officiel du 3 mai 2020, crée un dispositif d'aides à destination des professionnels de santé libéraux et structures de soins ambulatoires touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de l'épidémie de Covid-19. Elle permet à l'Assurance maladie d'attribuer des aides financières aux structures ou aux professionnels avec lesquels elle est liée dans une relation conventionnelle, pour leur permettre de couvrir leurs charges face à la baisse d'activité qu'ils subissent. Le télé service de l'assurance maladie est ouvert depuis le 30 avril 2020 ; il permet aux dentistes de réaliser une simulation et déposer un dossier d'aide.